

Appel N° 952 du 22/07/19

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1438 / 2019

JUGEMENT contradictoire du
17/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE TRADING COMPAGNY
CÔTE D'IVOIRE

(SCPA ORE -DIALLO-LOA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE IVOIRE BOISSONS

(SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société Trading Compagny Côte d'Ivoire recevable en son opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit la société IVOIRE BOISSONS partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société Trading Compagny Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 8.219.947 francs au titre du reliquat de la créance ;
Déboute la société Trading Compagny Côte d'Ivoire du surplus de sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne ladite société aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Dix-sept Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TRADING COMPAGNY CÔTE D'IVOIRE, au capital social de 5 000 000 de francs dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Zone 3, Rue des pêcheurs, Résidence Carla, 30 BP 44 Abidjan 30, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-201-3310, tél : 64 82 44 13, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KANAZOE DJIBRIL**, Gérant

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ORE -DIALLO-LOA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IVOIRE BOISSONS, Société Anonyme, avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 de francs CFA dont le siège social est sis à Anyama PK 24 de l'autoroute du nord, 01 BP 5473 Abidjan 01, Tél : 21 00 54 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **LAURENT THEODORE**, Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA BOUAFFON-GOGO & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'autre part ;



Enrôlé le 14 avril 2019 pour l'audience du jeudi 18 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 avril devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 20 mai 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°704 en date du mercredi 15 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé pour le lundi 17 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société Trading Compagny Côte d'Ivoire contre la société IVOIRE BOISSONS relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la société Trading Compagny Côte d'Ivoire a assigné la société IVOIRE BOISSONS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 5235/2018 rendue le 26 décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société IVOIRE BOISSONS aux entiers dépens de l'instance distrait au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés ;

Au soutien de son action, la société Trading

Compagny Côte d'Ivoire expose qu'elle a été condamnée suivant ordonnance d'injonction de payer N° 5235 / 2018 rendue le 26 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société IVOIRE BOISSONS la somme de 47.964.047 francs en principal au motif que celle-ci lui aurait livré des boissons ainsi que des casiers dont elle n'aurait pas entièrement payés le prix de sorte qu'elle reste devoir à la société IVOIRE BOISSONS la somme de 47.964.047 francs dont 40.236.960 francs au titre des casiers à raison de 7080 francs par casier et 7.700.087 francs au titre des boissons ;

Elle déclare que la créance réclamée par la société IVOIRE BOISSONS n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible tel que stipulé à l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique que la créance n'est pas certaine en ce qu'elle ne doit pas à la défenderesse la somme globale de 47.964.047 francs ;

Elle explique que contrairement aux allégations de la société IVOIRE BOISSONS qui affirme qu'elle a mis à sa disposition 5687 casiers, elle a reconnu au cours d'une réunion de conciliation en date du 12 octobre 2018 qu'elle n'a reçu que 1647 casiers au lieu de 5687 casiers et en a retourné 858 le 10 janvier 2019 ;

Elle fait savoir également que le remboursement des casiers se fait toujours sur la base de 3000 francs l'unité et non 7080 francs, comme le soutient la société IVOIRE BOISSONS, qui est en fait le prix d'un casier neuf ;

Par ailleurs, elle informe que la défenderesse détient sa consignation d'un montant de 5.066.260 francs destinée à couvrir d'éventuels impayés relativement aux casiers reçus, somme qui n'a pas été prise en compte par la société IVOIRE BOISSONS dans le calcul de sa créance ;

Par conséquent, la créance de ladite société n'est pas certaine et liquide, notamment en ce qui concerne les casiers et il y a donc compte à faire entre les parties ;

En conséquence, elle sollicite du Tribunal qu'il rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N° 5235/2019 rendue le 26 décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Réagissant aux écrits de la société Trading Compagny Côte d'Ivoire, la société IVOIRE BOISSONS invoque l'article 10.2 alinéa 4 du contrat de distribution liant les parties qui dispose que « Le distributeur s'oblige à restituer, dès la cessation

des relations commerciales, tous les emballages en sa possession. Il s'engage également, à régler à leur valeur neuf, les emballages endommagés, détériorés, cassés ou manquants » ;

Elle relève que l'extrait de son grand livre fait ressortir que la demanderesse a reçu d'elle 5867 casiers qu'elle ne lui a pas retournés avant l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer, et celle-ci reste lui devoir au titre des casiers la somme de 40.263.960 francs à raison de 7080 francs pour chaque casier non retourné, soit $5867 \text{ emballages} \times 7080 \text{ francs} = 40.263.960 \text{ francs}$;

Elle avance qu'après l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer, la société Trading Compagny Côte d'Ivoire lui a restitué 858 emballages le 10 janvier 2019 d'une valeur de 2.574.000 francs, somme à laquelle il convient d'ajouter la somme de 5.066.260 francs représentant la consignation, soit un total de 7.640.260 francs ;

En définitive, après déduction de ce qui a été payé par la demanderesse, celle-ci reste lui devoir la somme de 32.623.700 francs comme suit : $40.263.960 \text{ francs} - 7.640.260 \text{ francs} = 32.623.700 \text{ francs}$;

Elle fait part de ce que la société Trading Compagny Côte d'Ivoire ne conteste pas sa créance relative aux boissons qui est de 7.700.087 francs ;

Au total, sa créance constituée du coût des casiers et du coût des boissons est de 40.323.787 francs, soit $32.623.700 \text{ francs} + 7.700.087 \text{ francs} = 40.323.787 \text{ francs}$;

Elle estime sa créance certaine et liquide ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 07 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 20 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société IVOIRE BOISSON sollicite du Tribunal le paiement de sa créance d'un montant de 40.323.787 francs au titre du reliquat de sa créance au motif qu'elle a livré des boissons et des casiers à la société Trading Compagny Côte d'Ivoire qui reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

Il résulte des pièces produites au dossier, notamment du contrat de distribution en date du 16 février 2017 qu'il existe entre les parties un contrat de distribution qui met à la charge de la société IVOIRE BOISSONS l'obligation de fournir à la

société Trading Compagny Côte d'Ivoire des boissons ainsi que des emballages à charge pour celle-ci de commercialiser les boissons à elle livrées et de lui verser la rémunération correspondante, et en cas de rupture du contrat, de restituer les emballages reçus ;

Selon les déclarations de la société IVOIRE BOISSONS, la société Trading Compagny Côte d'Ivoire reste finalement lui devoir les sommes de 7.700.087 francs au titre des boissons et la somme de 32.623.700 francs au titre des emballages ;

Il n'est pas contesté par la société Trading Compagny Côte d'Ivoire qu'elle doit la somme de 7.700.087 francs à la société IVOIRE BOISSONS au titre des boissons ;

En ce qui concerne les emballages, des divergences subsistent entre les parties ;

En effet, la société IVOIRE BOISSONS allègue qu'elle a remis un ensemble de 5687 casiers à la société Trading Compagny Côte d'Ivoire alors que celle-ci affirme n'avoir reçu que 1647 casiers dont elle en a retourné 858 ;

La société IVOIRE BOISSONS reconnaît que la demanderesse lui a effectivement restitué 858 casiers, mais n'apporte pas la preuve de ce qu'elle a fourni en début de contrat à celle-ci 5687 casiers, et ce, en application de l'article 13 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

En effet, la remise des 5687 casiers ne ressort ni du contrat, ni d'aucune autre pièce ;

Dès lors, il y a lieu de s'en tenir au nombre de casiers reconnus par la société Trading Compagny Côte d'Ivoire, à savoir 1647 casiers, auxquels il faut soustraire les 858 casiers retournés, soit un ensemble de 789 casiers non retournés ;

L'article 10.2 alinéa 4 du contrat de distribution liant les parties dispose que « Le distributeur s'oblige à restituer, dès la cessation des relations commerciales, tous les emballages en sa possession. Il s'engage, également, à régler à leur valeur neuf, les emballages endommagés, détériorés, cassés ou manquants » ;

Or, la convention des parties stipule que la valeur à neuf d'un casier est de 7080 francs ;

Aussi, en application de ce texte, la valeur des 789 casiers restant est de 5.586.120 francs (789 casiers x 7080 francs = 5.586.120 francs) ;

Il n'est pas contesté par les parties que la

= 18080
nille francs

583 1.1608/24

aine,
mbre


Le Conservateur

société Trading Compagny Côte d'Ivoire a versé en début de contrat une consignation de 5.066.260 francs destinée à compenser les pertes de casiers, consignation qui est à retrancher de la valeur des casiers non retournés, soit la somme de 519.860 francs (5.586.120 francs - 5.066.260 francs = 519.860 francs) ;
La créance totale de la société IVOIRE BOISSONS en termes de prix des boissons et d'emballages est de donc de 8.219.947 francs (519.860 francs + 7.700.087 francs = 8.219.947 francs) ;

La créance de la société IVOIRE BOISSONS est donc certaine et liquide au montant de 8.219.947 francs ;
La créance est exigible du fait qu'elle n'est grevée d'aucun terme ou condition ;
Il convient dès lors de condamner la société

Trading Compagny Côte d'Ivoire à payer à la société IVOIRE BOISSONS la somme de 8.219.947 francs au titre du reliquat de la créance et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société Trading Compagny Côte d'Ivoire succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :
- Déclare la société Trading Compagny Côte d'Ivoire recevable en son opposition ;
 - L'y dit partiellement fondée ;
 - Dit la société IVOIRE BOISSONS partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
 - Condamne la société Trading Compagny Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 8.219.947 francs au titre du reliquat de la créance ;
 - Déboute la société Trading Compagny Côte d'Ivoire du surplus de sa demande en recouvrement de sa créance ;
 - Condamne ladite société aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

№ 1. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К

№ 2. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К



1. Температура воздуха в комнате 17°C. Температура воздуха в холодильнике 5°C. Температура воздуха в морозильнике -10°C. Температура воздуха в морозильнике -15°C.

№ 3. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К
№ 4. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К
№ 5. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К

№ 6. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К
№ 7. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К
№ 8. Единица измерения в СИ: Дж/кг·К